

présent Accord se sont informés l'une l'autre, par écrit, qu'elles acceptent la modification);

- (e) Par le terme «personne», les individus, les firmes, corporations, compagnies, sociétés, associations et autres entités, privées ou d'État, ayant la personnalité juridique ou non, et leurs représentants respectifs;
- (f) Par «technologie», les données techniques que la partie cédante a désignées avant le transfert, mais après consultation de la partie prenante, comme touchant la non-prolifération et comme étant importantes pour la conception, la production, l'exploitation ou l'entretien de l'équipement ou le traitement des matières nucléaires ou des matières, incluant, à titre non limitatif, les dessins techniques, les négatifs et les épreuves photographiques, les enregistrements, les données de fabrication, et les ouvrages techniques et les manuels d'exploitation, mais excluant les données accessibles au public.

ARTICLE II

La coopération, au terme du présent Accord, se rapporte à l'utilisation, au développement et à l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et elle peut, à titre non limitatif, s'étendre:

- (a) à la communication d'informations, y compris la technologie, liées:
 - (i) à la recherche et au développement;
 - (ii) à la santé, à la sécurité nucléaire, à la planification d'urgence et à la protection de l'environnement;
 - (iii) à l'équipement (y compris la communication de plans, de dessins et de spécifications);